

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 26 AOUT 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR: Michelle LEDROLE

2: 04.56.59.49.61 **3**: 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'ENREGISTREMENT N°2014-238-0027

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 et suivants et l'article R.512-46-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment le régime d'enregistrement pour la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GRENOBLE, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine de Grenoble, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé-environnement (PNSE);

VU l'arrêté préfectoral n°2005-02180 du 3 mars 2005 ayant autorisé la société A. RAYMOND à exploiter ses activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, zone industrielle Technisud, 123, rue Hilaire de Chardonnet à GRENOBLE :

VU la demande en date du 30 janvier 2013, déposée le 31 janvier 2013 et complétée les 28 juin 2013, 6 septembre 2013, 13 novembre 2013 et 17 décembre 2013 par la société A. RAYMOND (siège social : 113, cours Berriat – BP 157 – 38019 GRENOBLE Cedex 1) pour l'extension du site Technisud à GRENOBLE – construction d'un bâtiment abritant un entrepôt de stockage de produits finis et semi-finis ainsi qu'une unité de fabrication et d'assemblage de raccords plastiques destinés à la connectique des fluides - et pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 10 février 2014, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-052-0025 du 21 février 2014, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de GRENOBLE pour recueillir les observations du public du 24 mars 2014 au 22 avril 2014 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 11 juin 2014 :

VU l'arrêté de prorogation n°2014-184-0046 du 3 juillet 2014 prorogeant le délai d'instruction de 2 mois, soit jusqu'au 10 septembre 2014 ;

VU la lettre du 11 juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 22 juillet 2014;

VU le courriel en date du 8 août 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de la société A. RAYMOND en date du 12 août 2014 ;

CONSIDERANT suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site auparavant soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1510 relève à présent du régime de l'enregistrement;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée par la société A. RAYMOND justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par la société A. RAYMOND d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 janvier 2000 et du 15 avril 2010 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions ci-après du présent arrêté;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les installations de la société A. RAYMOND dont le siège social est situé 113, cours Berriat à GRENOBLE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRENOBLE, dans la zone industrielle Technisud, au 123, rue Hilaire de Chardonnet.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

		· ,	T =
Désignation des installations	Nomenclature	Volume	Régime de
Stockago dano das antranâta aculuada da matièrea produita au	ICPE	d'activité	classement
Stockage dans des entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le	1510-2	65 800 m³	E
volume des entrepôts étant :		1600 t	
2) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³		1000 (
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse	2663- 2b	Total:	E
totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,	2003-20	16 532 m³	L
caoutchoucs, élastomères,) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume		Entrepôt	
susceptible d'être stocké étant :		logistique	
b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³		7650 m ³	
		Bâtiment	
		RER 8528 m³	
		Futur	
		encours	
		354 m³	
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE)	1185-2.a	1180 kg	DC
n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1100 2.0	Tiookg	<i>D</i> 0
visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation			
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à			
chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité			2.1
cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation			
étant supérieure ou égale à 300 kg			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2910-A.2	2,123MW	DC
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en	COLUMN DE CONTRACTO ANTRECON	CO . CONT. 1400 CO 1400 CO.	
mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul			
domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à			
l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	w 20 20		
nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la			
fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique			
maximale de l'installation est :]
2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW			

Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :c) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	2661-1.c	9 t/jour	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères,), le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	2662-3	323 m³	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	224 kW	D

E: Enregistrement

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune GRENOBLE et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
GRENOBLE	N°93, 94 et 95 – Section HK	

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - OUVRAGES CONCERNES PAR LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » pour les ouvrages de réinjection dans la nappe des eaux prélevées pour le refroidissement (rubrique 5.1.1.0-1 - débit maximal 200 m^3/h).

L'arrêté vaut également déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » pour la création de puits ou d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines (rubrique 1.1.1.0) ainsi que les ouvrages de rejet d'eaux dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0-2 – 5,5 ha).

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (complété et finalisé le 20 décembre 2013), accompagnant sa demande du 30 janvier 2013.

ARTICLE 4 - . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-02180 du 03/03/2005 sont abrogées.

4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les textes fixant les prescriptions s'appliquant aux activités classées du site sont mentionnés ciaprès:

- 4.2.1. Entrepôt de stockage du bâtiment « logistique »
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15/04/2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités de son article 2.

DC: Déclaration avec contrôles périodiques D: Déclaration

- 4.2.2. Stockage de produits finis implanté dans le bâtiment « logistique »
- Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités de son article 2.
 - 4.2.3. Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel réparties sur l'ensemble du site
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 25/07/1997 relatif aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités de son article 2.
 - 4.2.4. Installations frigorifiques ou climatiques fonctionnant avec des gaz frigorifiques réparties sur l'ensemble du site
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/04/2002 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités de son article 2.
 - 4.2.5. installations de charge d'accumulateurs bâtiments « RER » et « logistique »
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités de son article 2.
 - 4.2.6. stockage de matières premières plastiques (granulés) bâtiment « RER »
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux installations de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités de son article 2.
 - 4.2.7. installation de transformation de matières plastiques par injection bâtiment « RER »
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux installations de transformation de polymères (injection de matières plastiques) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les modalités de son article 2, à l'exception des articles 5.2 (alinéa 2) et 5.6.

4.3. prescriptions applicables au stockage de produits finis et semi-finis implanté dans le bâtiment « RER »

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'installation de stockage de produits finis et semifinis implantée dans le « bâtiment RER » à l'exception des prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.6, 2.2.8.2, 2.2.13, 2.2.15 et 2.4.1.

Les mesures compensatoires suivantes sont imposées à l'exploitant :

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie "engins" au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie «engins».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres.

- La façade Est et l'angle Sud-Est du stockage PF/PSF sont directement accessibles par une voie «engins» permettant la circulation et la mise en station des échelles.
- La voie «engins» en impasse située sur l'arrière du stockage PF/PSF (à l'Ouest de l'entrepôt) est aménagée afin de permettre la mise en station des échelles.

Au-delà de cette voie «engins», l'accès des secours publics aux façades Ouest et Nord du stockage PF/PSF s'effectue par un cheminement piéton. L'exploitant s'assure du libre accès permanent de cette voie piétonne aux secours publics.

Une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre sera aménagée à l'extrémité de cette voie-engin en impasse lors de la réalisation du projet de déconstruction/reconstruction de l'actuel bâtiment «tertiaire».

Structure des bâtiments

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur,
 la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie;

- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont El 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre le stockage PF/PSF et les locaux contigus sont REI 120. Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'un mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre le stockage PF/PSF et les locaux contigus dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Elle doit rester libre de tout équipement;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique :
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 :
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - o soit ils sont de classe A2 s1 d0;
 - o soit le système "support + isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 mm, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
 - o soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2

Désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés au centre de la toiture du stockage PF/PSF qui dispose d'une largeur de12 m.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles des DENFC sont au minimum installées en deux points opposés de la cellule de stockage. Elles sont placées à proximité des accès de la cellule et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

 Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de la cellule de stockage est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux de défense extérieure contre l'incendie garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ils sont en mesure de fournir un débit minimum de 90 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, le complément nécessaire peut être apporté par des réserves d'eau propres au site ou des points d'eau naturels pérennes et aménagés afin de garantir une accessibilité permanente aux services d'incendie et de secours.

Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 m³ de capacité.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

- Une installation d'extinction automatique (sprinklage) alimentée par une réserve d'eau d'un volume de 720,25 m³. Le collecteur d'alimentation en eau est équipé d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes des secours publics en cas de non fonctionnement de l'installation.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- 3 rideaux d'eau fixes disposés sur les parois intérieures côtés Nord, Ouest et Sud de la cellule de stockage PF/PSF afin d'éviter la propagation d'un sinistre aux bâtiments contigus.

Le dimensionnement des rideaux d'eau est conforme à la règle APSAD R1. Ils disposent d'une alimentation en eau indépendante de l'installation d'extinction automatique de la cellule de stockage PF/PSF. Cette alimentation permet d'assurer un fonctionnement autonome du dispositif pendant au minimum 2 heures sous un débit de 324 m³/h.

Le collecteur d'alimentation en eau du dispositif depuis le réseau d'eau urbain public est équipé de 2 raccords «pompiers» afin de permettre l'alimentation en eau des rideaux d'eau à partir des réserves d'eau des secours publics.

La mise en œuvre des rideaux d'eau en cas de sinistre est réalisée par l'exploitant après concertation avec les secours publics. Il appartient à l'exploitant de rappeler l'existence de ce dispositif à ces derniers dès leur arrivée sur le site ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Afin de garantir l'efficience du dispositif, le fonctionnement des rideaux d'eau fixes ne doit pas être entravé par des aménagements internes à la cellule de stockage PF/PSF.

L'établissement dispose d'un service de sécurité incendie ou d'équipes de seconde intervention, formés, équipés et en mesure d'intervenir 24h/24 dans les locaux en cas de départ de feu, conformément au document technique D9.

L'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, dès le début de l'exploitation du dépôt, l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du plan ETARE.

Un exercice de défense contre l'incendie est également organisé par l'exploitant dans le trimestre suivant le début de l'exploitation du dépôt. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

L'exploitant veille à informer le SDIS de l'Isère de toute modification intervenant sur son site de nature à impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

• Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, le réseau de collecte des eaux pluviales de la partie Nord du site est équipé de dispositifs d'obturation munis de commandes automatique et manuelle.

La mise à l'arrêt des pompes assurant le relevage des eaux pluviales est commandée par le système de détection incendie du bâtiment «RER».

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers le dispositif de rétention. Le volume de rétention disponible après isolement du réseau est de 857 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des dispositifs d'obturation. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Conformément au document technique D9A, le volume total de rétention des eaux d'extinction incendie du site est de 1765 m³. Ce volume est obtenu par mutualisation avec les 908 m³ du bassin de confinement implanté en partie Sud du site.

Les quais de réception/expédition du bâtiment «logistique» pouvant exceptionnellement être utilisés pour compléter le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie du site (volume disponible de 122 m³), la hauteur maximale d'eau stockée ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'utilisation, à des fins de rétention, des voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnes des équipes de secours est interdite.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l;

- DCO: 125 mg/l;

- DBO5: 30 mg/l;

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Stockages

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage des produits finis et semi-finis est réalisé dans une unique cellule dont le volume n'excède pas 8528 m³.

Le stockage au sein de la cellule est réalisé au moyen d'un transtockeur automatique de grande hauteur.

La hauteur des stockages n'excède pas 14,9 mètres.

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage en nappe en sous toiture et dans les racks de stockage). Son dimensionnement est en rapport avec le potentiel calorifique stocké, la densité du combustible et la configuration du stockage. L'exploitant est en mesure de justifier ce point.

L'installation est équipée d'un système de détection incendie adaptée garantissant une détection précoce de tout départ de feu. Ce dispositif est distinct du système d'extinction automatique.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

4.4. prescriptions applicables au doublet géothermique

Pour la protection de l'aquifère présent au droit du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

4.4.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée dans la nappe phréatique est exclusivement destinée au refroidissement des presses de l'atelier d'injection de matières plastiques ainsi qu'à la climatisation des bureaux du bâtiment «RER».

Le débit de pompage maximal est de 200 m³/h.

Le prélèvement en nappe est effectué au moyen de 2 forages d'une profondeur de 23 mètres/TN répondant aux prescriptions suivantes :

4.4.2. Critères d'implantation et protection des ouvrages de prélèvement

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage, ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour des ouvrages sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

Les ouvrages sont implantés dans des locaux techniques dédiés.

• 4.4.3. Réalisation et équipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 4 m pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125mm de diamètre extérieur et de 5mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage de captage sera équipé de 2 pompes immergées dont une en secours. Les pompes ne devront pas être fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. Les pompes utilisées seront munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Un disconnecteur sera installé.

Les ouvrages sont munis d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journellement. Les volumes prélevés journellement, mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant la mise en place d'une sonde de mesure du niveau de la nappe au droit de chaque forage.

Les installations sont également équipées de dispositifs de mesure en continu de la température, de la conductivité ainsi que du niveau de la nappe. Ces données sont reportées sur le registre mentionné ci-avant.

Pour l'ensemble de ces données (volumes, débits, niveaux de nappe, température, conductivité), un dispositif d'acquisition ainsi qu'un dispositif d'alarmes sont mis en place avec renvoi sur une gestion technique centralisée et application de consignes adéquates préalablement définies.

Des robinets de prélèvements sont mis en place au niveau des forages afin de suivre la qualité de l'eau.

Les forages et leurs installations connexes feront l'objet d'un entretien régulier. Cet entretien sera complété par une inspection périodique, tous les 10 ans au minimum, permettant de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée (contrôle des tubages et des cimentations).

L'accès aux forages sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des installations.

4.4.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

4.4.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet en nappe

La réinjection en nappe des eaux de refroidissement du circuit primaire est réalisée au moyen de 2 puits de réinjection.

Sur chaque ouvrage de réinjection en nappe est prévu un point de prélèvement d'échantillons (mesure ponctuelle des concentrations en polluants) ainsi que des points de mesure en continue (débit, température, conductivité, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des forages de réinjection dans la nappe d'eau souterraine respectent les dispositions des points 2.2.1.1 à 2.2.1.3 relatifs aux forages de prélèvement.

Par ailleurs, chaque puits de réinjection est équipé d'un tube plongeur afin d'éviter des hauteurs de chutes d'eau importantes favorisant le développement bactérien et la précipitation de carbonates.

4.4.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de refroidissement dans le milieu naturel

L'exploitant est autorisé à procéder à la réinjection en nappe des eaux issues du circuit primaire des eaux de refroidissement des presses d'injection de matières plastiques et de climatisation des bureaux, sous réserve que l'écart thermique entre l'eau prélevée et l'eau rejetée n'excède pas 8 °C. Le débit maximal de réinjection est de 200 m³/h.

Par ailleurs, l'exploitant devra valider, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations de refroidissement, les conclusions de la modélisation du panache thermique pour un débit maximal horaire de 200 m³/h en effectuant un suivi des températures sur un piézomètre implanté en aval du site, dans un secteur représentatif du panache thermique.

Le suivi devra être fait si possible par enregistrement au pas de temps horaire ou à défaut, par des mesures au minimum journalières, la sonde étant placée au milieu de la tranche aquifère du piézomètre.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux issues du circuit secondaire de refroidissement (circuit de refroidissement connecté aux fours de traitement thermique et aux installations de rafraîchissement des bureaux) est interdit.

En cas de problème de réinjection (crues exceptionnelles, vieillissement du forage de rejet, ...), le circuit de refroidissement est équipé d'un by-pass permettant de rejeter transitoirement les eaux de refroidissement dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune. Un compteur volumétrique dédié est implanté sur le collecteur de refoulement du by-pass.

L'accord du gestionnaire du réseau doit être obtenu préalablement à tout rejet d'eau de refroidissement dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune. L'exploitant est en mesure de justifier ce point.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute pompée et de l'eau rejetée dans la nappe sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de l'installation puis selon une fréquence minimum d'une fois par an. Le programme analytique portera à minima sur les paramètres température, conductivité, MES, DCO, fer, molybdène, cuivre, nickel, chrome et chlorure de vinyle. Un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures réalisées sur les eaux de refroidissement prélevées et réinjectées sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport traitera au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initial devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'<u>un an</u> à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAYMOND.

Grenoble, le

2 6 AOUT 2014

Le Préfet

Patrick LAPQUZE

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Carrier Control of the Control of th